

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT**

**DOSSIER : N° DP 004 124 22 00012**

Déposé le : **23/05/2022**

Demandeur : **Madame MACE ELODIE**

Nature des travaux : **Régularisation de la  
reconstruction murs de soutènement et  
agrandissement de la pergola**

Sur un terrain sis à : **VAUVERT à MONTAGNAC  
MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 131 A 489**

## **ARRÊTÉ**

### **de retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et L.424-5,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,  
VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des  
territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-  
MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du  
territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 23/05/2022 par Madame MACE ELODIE,

VU la décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable en date du 24/06/2022,

VU le courrier LRAR envoyé le 5 juillet 2022 à Madame MACE ELODIE demandant de fournir ses  
observations,

VU l'accusé de réception dudit courrier en date du 06/07/2022,

VU l'absence d'observations à ce jour,

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de  
construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration  
préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si  
l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions  
motivées. »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis le 28/06/2022 un avis défavorable à la présente déclaration préalable au motif suivant :

« Le dossier présente la régularisation de travaux en infraction ; murs de soutènements et pergola bioclimatique, situé en périmètre de protection du monument historique.

- Les équipements massifs de type pergola en bois ou bioclimatique aux structures de sections imposantes sont proscrites. En cohérence avec la typologie de référence du patrimoine architectural local, pour l'ombrage et la protection, seules les structures de type treilles/tonnelles traditionnelles en serrurerie fine sont autorisées.

- L'appareillage du mur de soutènement déjà réalisé ne correspond pas au type d'appareillage traditionnel à respecter. Celui-ci doit s'inspirer fidèlement des murs des anciennes terrasses de cultures en pierre sèche dit "bancaù" ou "restanques" constitués de pierres des champs, dont le gabarit des pierres et l'appareillage doit être respecté.

En conséquence les travaux réalisés ne peuvent être régularisés en l'état.

L'avis rendu est défavorable. »,

Considérant qu'en l'absence de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme, la décision prise sur la déclaration préalable ne peut être favorable,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 004 124 22 00012 est RETIREE.

**Article 2 :** La déclaration préalable n° DP 004 124 22 00012 fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### Article 4 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 15 juillet 2022

Le Maire,  
François GRECO

